

REGLEMENT INTERIEUR ESPERANCE CARPINIENNE

ARTICLE 1 : organisation générale de l'association

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association ESPERANCE CARPINIENNE dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en assemblée générale, le 12/11/2019, il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE 2 : modalités d'adhésion

Toute personne désirant adhérer à l'association sera licenciée à la ffgym, le paiement effectué lors de l'adhésion inclut le montant de la licence et celui de la cotisation.

La licence, une fois délivrée, ne peut être remboursée.

Les tarifs sont fixés pour la saison en cours qui débute le 1^{er} septembre et se clôture le 31 août de l'année suivante.

Le montant de la ffgym est révisé à chaque saison et ne dépend pas du club.

La délivrance d'un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport est obligatoire.

Le certificat doit dater de moins d'un an. La présence d'un certificat médical est exigée tous les trois ans, sauf disposition particulières prévue par les règlements de la fédération.

Les deux années suivant la délivrance du certificat médical, les licenciés devront remplir un questionnaire de santé fourni par le club en lieu et place de fournir un certificat médical.

Une notice d'assurance est distribuée aux membres dès l'adhésion afin de les informer des garanties dont ils bénéficient au titre du contrat souscrit par la fédération ainsi que des garanties complémentaires proposées. L'adhérent doit impérativement compléter le bulletin n°2 et de le rendre signé au club, pour attester qu'il a pris connaissance des informations d'assurance.

ARTICLE 3 cotisation

La totalité de la cotisation doit être versée à l'inscription. Le club se réserve le droit d'exclure au cours de l'année ou de ne pas renouveler l'inscription de toute personne ne s'étant pas acquittée de la totalité de sa cotisation, selon les modalités prévues à l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4 : activités

Il est proposé les activités suivantes :

- gymnastique artistique masculine, en loisir ou en compétition suivant les groupes.
- gymnastique artistique féminine, en loisir ou en compétition suivant les groupes.
- babygym à raison d'un entraînement d'une heure par semaine, suivant le planning établi en début de saison.
- parkour à raison de un à deux entraînements par semaine suivant le planning établi en début de saison.
- cours de fitness et gym d'entretien.

-chacune de ces activités peuvent variées d'une année à l'autres en fonction de l'entraîneur et du temps qu'il peut y consacré.

ARTICLE 5 : règles de conduite

1. toutes personne fréquentant les locaux de l'association doit avoir une tenue décente.

2. son langage doit être correct et approprié.

3. le comportement de chacun doit être tel qu'il ne puisse provoquer ni émoi ni scandale de la part des autres.

4. le plus grand respect doit être porté à la propriété d'autrui ; aucun emprunt d'effets ou d'équipements n'est admis sans accord préalable du propriétaire.

5. toutes altercations ou violences sont prohibées dans les enceintes ou sont pratiquées les activités de l'association et à l'extérieur.

6. tout adhérent doit avoir un comportement conforme aux valeurs et chartes de la ffgym.

ARTICLE 6 : matériel et locaux

La responsabilité de la salle ainsi que les équipements nécessaires à la gymnastique incombent au responsable de l'entraînement pendant la durée des cours. la responsabilité de l'association ne peut être engagée que dans la limite des horaires d'entraînement et en aucun cas pour les déplacements domicile-lieu d'entraînement et vice-versa. L'association se dégage de toutes responsabilités en cas de perte, de vol de bijoux, de matériel divers, ou de tenues vestimentaires.

Chaque adhérent ainsi que entraîneur s'engagent à respecter l'environnement dans lequel ils évoluent et à participer au rangement du matériel à chaque utilisation.

ARTICLE 7 : ponctualité, absences et retards

La plus grandes ponctualité est demandée afin de ne pas perturber le déroulement des entraînements et d'assurer la sécurité de tous. Tout retard ou absence sera aussitôt signalé par l'entraîneur au bureau qui se chargera de prévenir le représentant légal.

L'adhérent qui a un empêchement doit prévenir de son absence son entraîneur ou le club dans les meilleurs délais.

Aucun adhérent mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si le représentant légal n'a pas signé d'autorisation.

ARTICLE 8 : compétitions

Lorsque l'adhérent a choisi de faire de la compétition en début d'année, sa participation aux organisées dans sa catégorie revête un caractère obligatoire. Tout gymnaste engagé par le club dans une compétition doit s'y présenter (hormis en cas de maladie ou de blessure). Dans le cas contraire, le remboursement du montant de l'engagement sera demandé.

En cas d'absence d'un ou une gymnaste à une compétition par équipe sans motifs autres qu'être malade ou blessé, l'entraîneur se réserve le droit de le remplacer de l'équipe initialement constituée, afin de maintenir la réalisation des objectifs.

Seul le club est habilité à engager les gymnastes en compétition conformément aux règlements fédéraux.

L'adhérent qui souhaite évoluer dans le haut niveau s'engage à être loyal vis-à-vis du club et de ses entraîneurs et à participer aux compétitions nationales et ou internationales. de son côté, le club s'engage à tout mettre en œuvre (moyen humains, matériels et financiers) pour atteindre les objectifs fixés.

Les gymnastes engagés en compétition doivent posséder la tenue demandée par le club.

ARTICLE 9 : sanctions/exclusions.

Tout manquement aux règles énoncées dans les statuts et le règlement intérieur constitue une infraction du ressort du comité directeur / bureau qui après avoir invité à fournir ses explications par lettre recommandée, pourra prononcer l'une des sanctions suivantes :

- avertissement
- mise à pieds
- blâme
- suspension
- exclusion définitive

Ponctuellement, et à titre exceptionnel, le responsable d'une séance d'entraînement, si besoin se réserve le droit d'exclure immédiatement un ou une gymnaste de la séance.

Le ou la gymnaste a obligation de rester dans le gymnase pour la durée d'exclusion prévue, tant que son représentant légal n'est pas venu le ou la rechercher.

ARTICLE 10 : indemnités de remboursement

Seul les bénévoles peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur fonctions et sur justifications

ARTICLE 11 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le comité directeur / bureau

Les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale à la majorité des membres.

FAIT, LE 12/11/2019

LE PRESIDENT


ESPERANCE CARPINIENNE
Gymnastique
CHARMES